



## DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre à quinze heures, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Président du CCAS.

N° 48/2022

**Date de convocation** : 20 octobre 2022

**Présents** : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, LESPADÉ Jean-Marc et ROBLES Antoine.

**Excusés** : Mesdames AFKIR Karima, LACOUTURE Anne, et TROISVALLETS Cécile ; Monsieur GUERRERO José.

**Excusée en cours de séance** : Madame NOGARO Isabelle (à compter de la délibération n°42/2022).

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

-----  
**Objet** : **Acceptation de dons au CCAS à l'occasion de mariages célébrés en mairie de Tarnos.**  
-----

A l'occasion de cérémonies de mariage célébrées en mairie de Tarnos, les familles des mariés ont versé des dons en espèces au CCAS.

La valeur de ces dons anonymes s'établit à 162,79 €.

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Maire/Président du CCAS ayant accepté ces dons à titre conservatoire, les membres du conseil d'administration acceptent ces dons non affectés, et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 7713.

**Vote de la question - nombre de votants : 8**

**pour : 8    contre : -    abstention : -**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 28 octobre 2022



**Le Président du C.C.A.S.,  
Jean-Marc LESPADÉ**